

VD_OMNI PE.2015.0367 vom 19. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0367

FR: VD_OMNI PE.2015.0367 du 19 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0367 del 19 aprile 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Transformation de l'admission provisoire (F) en autorisation de séjour (B) admise: lorsque le défaut d'intégration n'est pas fautif, il ne peut être imputé à la personne étrangère (c. 3). La recourante, ressortissante turque, bénéficie de l'admission provisoire depuis plus de onze ans. La seule durée de son séjour en Suisse ne constitue pas un fondement suffisant au regard de l'art. 84 al. 5 LEtr (c. 2) et son intégration ne peut être qualifiée de réussie: elle ne parle pas le français et n'a jamais exercé d'activité professionnelle. Elle dépend de l'assistance publique. Néanmoins, bien que désormais séparée de son époux, elle peut se prévaloir d'un cas de rigueur puisqu'elle a été victime de graves violences domestiques pendant toute la durée de son mariage (plus de 20 ans), rendant difficile un retour immédiat à la vie sociale (c. 3). De plus, l'un des fils de la recourante, dont elle a la garde, a la nationalité suisse. Elle peut donc se prévaloir du regroupement familial inversé (c. 4). Enfin, son renvoi dans son pays d'origine n'est pas exigible (c. 5) de sorte que toutes les conditions de l'art. 84 al. 5 LEtr sont réalisées. Quant au recourant, fils mineur de la recourante, toutes les conditions de l'art. 84 al. 5 LEtr sont réalisées, de sorte que son admission provisoire doit également être transformée en autorisation de séjour (c. 6).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En substance, la recourante se plaint de la violation de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20). Elle soutient qu'on se trouve en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Il résulte de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr que des autorisations de séjour peuvent être délivrées dans des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) précise les éléments à prendre en considération pour déterminer si une autorisation de séjour peut être délivrée pour ce motif. Cette disposition pose des critères d'appréciation communs à l'examen des demandes d'autorisations de séjour déposées sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de l'art. 50 al. 1

let. b LEtr, de l'art. 84 al. 5 LEtr et de l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31; arrêt TAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012 consid. 4.2; cf. également Peter Bolzli in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, op. cit., n° 10 ad art. 84 p. 203s.). Selon l'art. 31 al. 1 OASA, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. de la possibilité de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 84 al. 5 LEtr ne mentionne explicitement que trois critères d'examen, à savoir le niveau d'intégration, la situation familiale et l'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance. Ces critères ne sont pas limitatifs (arrêts TAF C-5718/2010 précité consid. 4.3 et C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4.3) et les conditions auxquelles un cas individuel d'une extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui reprend lui-même l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE). Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative (cf. à ce sujet notamment ATAF 2007/45 consid. 4.2), elles doivent néanmoins intégrer naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (arrêt TAF C-5718/2010 précité consid. 4.3). Sous l'empire de l'ancien droit des étrangers, la pratique avait déduit de la formulation de l'art. 13 let. f aOLE que celui-ci présentait un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles était soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité devaient être appréciées de manière restrictive (cf. arrêt TAF C-5718/2010 précité consid. 5.1; ATAF 2007/45 consid. 4.2; ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts PE.2013.0114 du 9 septembre 2013 consid. 4c; PE.2012.0291 du 23 mai 2013 consid. 1b). De même, selon la pratique - principalement développée en rapport avec l'art. 13 let. f aOLE - relative à la notion de cas individuel d'une extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit que le refus de soustraire l'intéressé aux conditions d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il s'ensuit que les critères développés par la jurisprudence fédérale et aujourd'hui repris à l'art. 31 al. 1 OASA ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement (cf. arrêts TAF C-5718/2010 précité consid. 5.2; C-6883/2007 du 3 septembre 2009, consid. 6.2). b) En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse en 1998 et bénéficie de l'admission provisoire depuis 2004, soit depuis plus de onze ans. Elle remplit donc largement le critère de la durée de résidence mentionné à l'art. 84 al. 5 LEtr. A cet égard, il faut toutefois relever que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (ATAF 2007/16 consid. 7, arrêts TAF C-5258/2013 du 8 octobre 2015 consid. 8.2; C-5718/2010 précité consid. 6.1). La recourante ne saurait donc invoquer la seule durée de son séjour dans le canton de Vaud pour bénéficier d'une autorisation de

séjour en Suisse en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. Il convient encore d'examiner de manière approfondie la réalisation des autres conditions prévues par la disposition légale précitée (niveau d'intégration, situation familiale, exigibilité d'un retour dans le pays de provenance).

E. 3

a) S'agissant de l'intégration, le SPOP relève qu'elle ne peut être qualifiée de réussie puisque la recourante n'a jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse et qu'elle et ses enfants sont financièrement assistés dans une large mesure par l'EVAM. Par ailleurs, le SPOP relève que la recourante éprouve encore de grandes difficultés de compréhension et d'expression en français. Enfin, l'autorité intimée précise que la situation financière de la recourante est obérée puisqu'elle a des dettes et des actes de défaut de bien. En particulier, le SPOP se fonde sur l'art. 62 let. e LEtr pour refuser la délivrance d'une autorisation de séjour, disposition qui prescrit que l'autorisation de séjour peut notamment être révoquée en cas de dépendance à l'aide sociale. b) De jurisprudence constante, le Tribunal administratif puis la CDAP ont considéré que la dépendance à l'assistance publique faisait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (arrêts PE.2013.0114 cité consid. 4d; PE.2011.0397 du 10 juillet 2012). Dans ce cadre, il a notamment été relevé que la détention d'un permis F n'était pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse et le titulaire du permis F ne saurait pas conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (arrêts PE.2013.0114 cité consid. 4d; PE.2011.0038 du 4 juillet 2011 consid. 4a; PE.2010.0269 du 22 février 2011 consid. 5a). Le principe a toutefois été nuancé en ce sens qu'un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffisait pas, mais qu'il fallait bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (arrêt CDAP PE.2013.0114 cité consid. 4d). Quant au Tribunal fédéral, il a relevé, concernant l'intégration, que le livret F pour admission provisoire, en dépit des termes utilisés pour qualifier ce statut, est délivré généralement pour une longue durée qui s'étend parfois sur plusieurs années. Or ce statut est relativement précaire. Ainsi, entre autres restrictions, la personne admise provisoirement jouit d'une mobilité réduite, n'étant pas autorisée à quitter la Suisse et ne pouvant que difficilement changer de canton. A cela s'ajoute que, dans bien des cas, les employeurs ignorent qu'ils peuvent engager des personnes admises à titre provisoire, ce qui entrave l'accès au marché du travail. Il est donc difficilement concevable que les personnes auxquelles l'asile a été refusé soient, lorsque leur renvoi est durablement impossible, indéfiniment contraintes de conserver un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire. L'octroi d'une autorisation de séjour peut donc améliorer notablement leur statut par comparaison à celui que leur confère l'admission provisoire (ATF 128 II 200 consid. 2.2.3). Pour sa part, le TAF a considéré que le fait qu'un étranger n'arrivait pas ou plus à gérer sa situation financière de manière autonome et dépendait dans une large mesure de la collectivité publique, représentait indéniablement un échec au niveau de l'intégration. Toutefois, il a jugé qu'une telle situation ne permettait pas encore, à elle seule, de refuser à l'étranger concerné l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr. En effet, pour juger d'une intégration insuffisante d'un étranger, il convient encore d'examiner si cette situation résulte d'un comportement fautif: " Insb. darf sich eine (noch) unzureichende berufliche Integration der vorläufig Aufgenommenen nicht entscheidungswesentlich auswirken. Verweigert werden kann die Aufenthaltsbewilligung nurmehr bei erheblichen Integrations-defiziten, d.h. bei selbstverschuldeter Arbeitslosigkeit und/oder Sozial-hilfeabhängigkeit " (Bolzli, op. cit., n° 12 ad art. 84; arrêt TAF C-5718/2010 cité

consid. 6.1.2). En l'espèce, le TAF a relevé que la situation socio-professionnelle précaire du recourant ne résultait pas d'une mauvaise volonté de sa part, mais découlait essentiellement de son état de santé, ainsi que de l'absence d'une autorisation de séjour et de travail valable. L'intéressé, ressortissant de la République dominicaine en Suisse depuis plus de huit ans, s'était dit victime de la traite des êtres humains, ce qui avait entraîné de graves problèmes médicaux et engendré une incapacité de travail en raison notamment d'un état psychique précaire. Il avait toutefois déposé une demande AI et avait été mis au bénéfice de mesures d'intervention précoce. Le TAF ne lui avait ainsi pas tenu rigueur de son manque d'intégration, puisqu'il avait entrepris tout ce qui était en son pouvoir aux fins de faciliter sa réintégration dans le marché de l'emploi et qu'il ne pouvait être tenu responsable de son état de santé. Dans un autre arrêt, le TAF a également considéré qu'on ne pouvait pas reprocher à un ressortissant irakien de n'avoir jamais exercé d'activité professionnelle et d'avoir dépendu de l'aide sociale, dans la mesure où il était arrivé en Suisse alors qu'il n'était encore qu'un enfant, qu'il n'avait aucune formation professionnelle et qu'il ne parlait aucune langue nationale. Par ailleurs, il avait été gravement molesté lors d'une bagarre à laquelle il avait assisté sans y participer et avait souffert d'une dépression. Une fois rétabli, il avait commencé à chercher activement du travail (arrêt TAF E-722/2014 du 19 mars 2014). Enfin, concernant la langue, le Tribunal cantonal a jugé qu'on ne pouvait pas reprocher à un ressortissant chinois de ne pas maîtriser la langue française, sensiblement différente du chinois, dès lors qu'investi dans son travail, il n'avait pas eu l'occasion de côtoyer des personnes francophones (arrêt PE.2010.0567 du 1^{er} septembre 2011). c) Dans le cas d'espèce, la recourante ne prétend pas que son permis F l'empêche de s'intégrer et de trouver un travail. Elle allègue plutôt qu'elle n'a pas pu s'intégrer en raison d'une situation personnelle très particulière dont elle ne peut être tenue responsable. La recourante ne conteste pas qu'elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle. Elle se justifie toutefois en expliquant que pendant toute la durée de son mariage jusqu'à la séparation intervenue au printemps 2015, son mari la violentait et la maintenait enfermée à la maison, ce qui rendait impossible toute intégration. Ces affirmations sont confirmées par les pièces du dossier, notamment par le certificat médical de la psychiatre de la Consultation psychothérapeutique pour Migrants d'Appartenances, par l'attestation de la fondation PROFA et par les jugements pénaux de 2007 et 2013. Tout indique que la recourante a vécu en Suisse en étant privée par son mari de sa liberté tant physique que psychique. La thérapeute en charge de la recourante a ainsi certifié qu'en raison des traumatismes subis, celle-ci n'avait pas pu s'engager dans un processus d'intégration. La recourante a en outre acquis le statut de victime au sens de la LAVI, ce qui implique des atteintes graves et établies. Il convient dès lors d'admettre que le défaut d'intégration de la recourante ne lui est pas imputable puisque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle a été physiquement et psychologiquement incapable d'engager puis de mener à bien un processus d'intégration. d) L'autorité intimée prétend que séparée depuis avril 2015, rien n'empêchait la recourante de travailler et d'apprendre le français depuis lors. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, l'intensité des violences subies, l'isolement social de longue durée et les stigmates qui en résultent empêchent un retour à une vie sociale immédiat et nécessitent un temps d'adaptation afin que la personne puisse se reconstruire. Compte tenu du fait qu'elle ne parle pas le français pour les raisons évoquées, qu'elle est âgée de 45 ans et est sans expérience professionnelle, on ne peut dès lors raisonnablement attendre de la recourante qu'elle travaille comme le requiert le SPOP, quelques mois seulement après sa séparation. e) Enfin, le Tribunal relève que la recourante était inscrite à des cours de français pour débutant en

2012 et a exprimé à deux reprises (le 11 et le 14 septembre 2015) sa volonté d'apprendre cette langue. Par ailleurs, elle était inscrite à un entretien d'orientation auprès de l'EVAM le 21 octobre 2015 pour l'informer des mesures d'intégration proposées par ce dernier, notamment les cours de français, les programmes d'occupation ou encore le soutien à la recherche d'emploi. Il convient ainsi de constater que la recourante a désormais entrepris tout ce qui était en son pouvoir aux fins de faciliter son intégration.

E. 4

Concernant sa situation familiale, la recourante est arrivée en Suisse avec ses trois premiers enfants. Les deux derniers, G. et B. sont nés en Suisse (1999 et 2006). A ce jour, au moins deux d'entre eux ont obtenu la nationalité suisse, dont G., né le ***** 1999. Il vit chez la recourante, qui en a la garde. La jurisprudence du Tribunal fédéral a assoupli les règles concernant le regroupement familial inversé lorsque l'enfant a la nationalité suisse. Dans ce cas, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3). Ainsi, la recourante qui a la garde de G., un casier judiciaire vierge et qui peut se prévaloir d'avoir respecté l'ordre juridique suisse a un droit à pouvoir demeurer auprès de son fils en Suisse. Ce motif également justifie l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 5

a) S'agissant enfin de la notion d'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance mentionnée à l'art. 84 al. 5 LEtr, il y a lieu de noter préalablement qu'elle n'est pas identique à la notion d'exigibilité de l'exécution du renvoi (« Zumutbarkeit des Vollzuges der Wegweisung » en allemand) telle qu'elle apparaît à l'art. 83 LEtr. En effet, il faut distinguer, selon la nature du statut de la personne concernée, les personnes visées par l'art. 84 al. 5 LEtr - qui sont par essence au bénéfice d'une admission provisoire, c'est-à-dire d'une mesure qui suspend, du moins temporairement, l'exécution du renvoi pour l'un des motifs relevant de l'art. 83 LEtr, y compris celui relatif à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi - et celles visées par l'art. 83 LEtr, dont l'examen du cas déterminera précisément si elles doivent ou peuvent être mises au bénéfice d'une admission provisoire (arrêt TAF C-5718/2010 précité consid. 6.3). En effet, on ne saurait partir du principe que la question de l'exigibilité du retour dans le pays de provenance ne se pose par définition pas s'agissant d'une personne admise provisoirement. b) En l'occurrence, l'ODR avait décidé le 16 août 2004 qu'au vu de l'ensemble des circonstances, une admission provisoire pour inexigibilité du renvoi s'imposait. Les circonstances avaient trait notamment aux activités politiques de l'époux de la recourante au service de la cause kurde et à son état de santé. Par ailleurs, il semblerait que la recourante elle-même ait été mise sous pression constante des autorités turques et qu'elle ait fait l'objet d'arrestations et de tortures en 1997 et 1998. Actuellement, il est notoire que les kurdes de Turquie notamment font l'objet d'une répression sévère de la part de l'Etat turc (voir notamment <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/turquie/turquie-presumes-coupables-criminalisation-des-defenseurs-des-droits-de-l-11789>). Il

apparaît donc dans le cas particulier que le critère relatif à l'exigibilité d'un retour de la recourante dans son pays de provenance plaide également pour l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 6

a) Quant à l'enfant B., il y a lieu de constater qu'étant né en Suisse et régulièrement scolarisé dans un établissement scolaire du canton de Vaud, il est parfaitement intégré. Concernant sa vie familiale, il vit avec sa mère et son frère en Suisse. Enfin, quant à l'exigibilité d'un retour dans son pays d'origine, il est à exclure puisqu'âgé de 9 ans, il a passé toute sa vie en Suisse, où se trouve sa famille, soit ses deux parents et ses quatre frères et sœurs. Son intérêt à pouvoir rester en Suisse est dès lors prépondérant. b) Ainsi, il convient de constater que contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, toutes les conditions de l'art. 84 al. 5 LEtr sont réalisées tant en ce qui concerne la recourante que son fils, à tout le moins sous l'angle du cas de rigueur de l'art. 31 OASA. 7. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision du SPOP du 16 septembre 2015. Le dossier est retourné au SPOP afin qu'il délivre une autorisation de séjour aux recourants. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.